

# BGer 8C 6/2009 vom 30. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_6\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_6_2009)

FR: TF 8C 6/2009 du 30 juillet 2009

IT: TF 8C 6/2009 del 30 luglio 2009

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le maintien éventuel du droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 31 décembre 2004. Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure ( art. 97 al. 2 LTF ).

### E. 2

Etant donné les indications contradictoires de l'assuré quant aux circonstances de l'événement du 23 janvier 2004, la juridiction cantonale s'est fondée sur les premières déclarations de l'intéressé et a constaté que les douleurs au poignet gauche étaient survenues alors qu'il portait une poutrelle métallique de six mètres pesant 30 kilos, sans qu'aucune chute ne se fût produite. Par un premier moyen, le recourant conteste ces constatations. Il fait valoir que cette version des faits a été communiquée par l'employeur et non pas par lui-même qui, en raison de ses origines étrangères, a des difficultés à s'exprimer en français. Il en conclut qu'une autre version des circonstances selon laquelle il serait tombé d'un échafaudage alors qu'il manipulait une poutrelle ne peut être purement et simplement écartée. Ce grief est mal fondé. Les constatations de la juridiction cantonale au sujet du déroulement de l'événement du 23 janvier 2004 reposent sur des motifs convaincants. En particulier, elle a considéré que d'éventuelles difficultés d'expression en français ne pouvaient être à l'origine d'un malentendu de la part de l'employeur, du moment qu'interrogés en qualité de témoins, les médecins et les anciens collègues de travail du recourant n'ont jamais relevé des problèmes de compréhension avec l'intéressé.

### E. 3

Par un second moyen, le recourant reproche à la juridiction cantonale de s'être écartée des avis des docteurs G.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, selon lesquels il existe un lien de causalité entre les troubles persistant après le 31 décembre 2004 et l'événement du 23 janvier précédent, au seul motif que les troubles sont apparus après cet événement. Ce moyen est mal fondé. La jurisprudence considère, en effet, qu'admettre l'existence d'un lien de causalité au seul motif que des symptômes sont apparus après un accident revient à se fonder sur l'adage «post hoc ergo propter hoc», lequel ne permet pas d'établir l'existence d'un tel lien ( ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 s.; RAMA 1999 n° U 341 p. 408 s., consid. 3b). Il n'y a pas de motif de revenir sur cette jurisprudence. Au surplus, le mémoire de recours ne contient aucun argument susceptible de mettre en cause les conclusions soigneusement motivées et convaincantes des juges cantonaux. Le jugement

entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé, de sorte que l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.